

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 29/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SOJINAL**

8 RUE DE MERXHEIM  
68500 ISSENHEIM

Références : 2151\_2022\_08\_17\_SOJINAL\_VIIC sécheresse  
Code AIOT : 0006702151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 ISSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du déclenchement du niveau de Crise sécheresse sur une partie du Haut-Rhin et impliquant la mise en oeuvre de mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 ISSENHEIM
- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la transformation et la fabrication de produits à base de soja. Les prélèvements d'eau s'effectuent en nappe d'accompagnement de la Lauch ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau public de Guebwiller.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Instruments de mesure réglementés	Arrêté du 6 mars 2007, article 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Déclarations des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.1 modifié	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité relative à l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant sur le volume de prélèvement d'eau autorisé en période de sécheresse. Toutefois un écart a été relevé sur la conformité des dispositifs de mesure totalisateurs.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Dispositif de suivi des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
<b>Constats :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch ainsi que sur le réseau public d'adduction d'eau potable sont munies de débitmètres. Les relevés en continu de la mesure sont dématérialisés et enregistrés dans une application informatique propre au site. Le relevé des prélèvements quotidiens du site a pu être consulté en inspection sur la période entre le 18/07/2022 et le 16/08/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Instruments de mesure réglementés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 6 mars 2007, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des instruments de mesure réglementés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure "Sont soumis aux dispositions du présent décret, en application de la loi du 4 juillet 1837 susvisée, les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs, rapports ou fonctions de ces grandeurs, dont les unités sont définies par le décret du 3 mai 1961 susvisé, appartiennent à une des catégories mentionnées en annexe I au présent décret et sont utilisés pour l'une des opérations suivantes : fourniture d'eau et d'énergie, transactions commerciales, [...], opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées. [...]"  Article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2007 modifié "[...]" - Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m <sup>3</sup> L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, [...], de la manière suivante : En période normale : - d'un volume annuel maximal de 250 000 m <sup>3</sup> - d'un débit instantané maximal de 60m <sup>3</sup> /h - d'un débit journalier maximal de 850 m <sup>3</sup> [...]" Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositifs de mesure totalisateur."  Article 22 de l' Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. " Les détenteurs doivent respecter les obligations ci-après qui leur incombent : - veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur état réglementaire, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques réglementaires ; - dans le cas d'une vérification périodique statistique, faire valider la constitution des lots par l'autorité locale dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ; - demander la vérification périodique des instruments de façon que la périodicité réglementaire soit respectée ou, pour les détenteurs visés à l'article 18, s'assurer de la qualité de leur parc ; - mettre hors service les instruments à caractère non réglementaire ; - veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition de l'autorité locale."
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de la visite que les appareils de mesures permettant de vérifier le respect des volumes d'eau prélevés annuellement sur le site, que ce soit sur le réseau public d'adduction d'eau potable que pour le prélèvement en nappe, ne sont pas des instruments de mesure réglementés au titre du décret du 3 mai 2001 susmentionné. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas de certificat d'étalonnage pour ces appareils ni de justificatif associé à la vérification périodique de ces instruments.  <b>Dans un délai de 2 mois</b> , l'exploitant communiquera au préfet et à l'inspection des installations classées, son plan d'action avec le planning associé pour mettre ses installations en conformité.
<b>Observations :</b> La mise en place d'un instrument de mesure réglementé est également requis au titre de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Déclarations des prélèvements sur GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; [...]"
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré les volumes d'eaux prélevés et consommés dans l'application GEREP pour les années 2019, 2020 et 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau en période de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.1 modifié
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau en période de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " [...] L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, [...], de la manière suivante : [...] En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) : - d'un volume annuel maximal de : 170 000 m <sup>3</sup> - d'un débit instantané maximal de : 40 m <sup>3</sup> /h - d'un débit journalier maximal de : 550 m <sup>3</sup> En période de sécheresse (seuil de crise*), le prélèvement dans la nappe sera stoppé.  * Le passage de la période normale aux situations critiques ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le cours d'eau concerné, est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus. [...]"
<b>Constats :</b> Par arrêtés des 21/07/2022 et 03/08/2022, le préfet du Haut-Rhin a placé successivement en alerte renforcée sécheresse le 21/07/2022 puis en crise sécheresse le 03/08/2022 la zone "Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch". Les deux arrêtés prévoient en leurs articles 2.3 respectifs que les prescriptions applicables aux ICPE sont celles des arrêtés préfectoraux d'exploiter.  L'exploitant est concerné par ces restrictions d'usage de l'eau dans la mesure où les prélèvements d'eau nécessaires au process s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Lauch. L'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation du site régit les prélèvements d'eau en situation de sécheresse.  L'analyse des relevés des prélèvements d'eau du site révèle : - en période d'alerte renforcée (soit du 21/07 au 02/08) : Le volume prélevé en nappe a été limité à 360 m <sup>3</sup> /j. Sur la période considérée, il est constaté que le volume d'eau total prélevé (nappe et réseau d'eau public) est passé de 1800 m <sup>3</sup> /j à 1400 m <sup>3</sup> /j. L'exploitant a décidé le 25/07/22 d'arrêter une ligne de production sur 5 et de favoriser le fonctionnement de celles qui sont le moins consommatrice en eau. - période de crise (soit à partir du 03/08) : L'exploitant a arrêté le prélèvement en nappe à partir du 5 août 2022. Afin de limiter l'incidence de cet arrêt sur le prélèvement du réseau d'eau public, l'exploitant a pris les mesures suivantes afin de diminuer sa consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• bridage de la vanne d'alimentation principale du réseau d'eau public,</li><li>• arrêt des deux lignes de production de l'Usine D à partir de la semaine 33,</li><li>• report des essais de la nouvelle ligne en semaine 42,</li><li>• mise en service, fin de la semaine 33, d'une boucle nouvelle de refroidissement sur la ligne TETRA.</li></ul> Par ailleurs des messages de sensibilisation ont été diffusés aux salariés du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet